Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°D3 SIDPC 18-16 INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION DES ENGINS NAUTIQUES NON MOTORISES ET LES ACTIVITÉS DE SPORT EN EAUX VIVES SUR LA RIVIÈRE RISLE

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

VU

– le code de l'environnement ; notamment les dispositions des articles L.211-1-II-3°, L.211-3-II-1°, L.214-12, R.211-66 ;

– le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

– le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

– le décret du 2 août 2017, nommant monsieur Arnaud GILLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

– l'arrêté préfectoral DDTM/2011/ 57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

– l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure.

CONSIDÉRANT

– la survenance d'un épisode de crue sur la rivière Risle dans le département de l'Eure depuis le 11 juin 2018 ;

– les débits enregistrés sur la rivière Risle ayant conduit le service de prévision des crues de Normandie à placer la rivière Risle en état de vigilance ;

– le caractère rare de la survenance d'un tel épisode de crue en cette saison ;

– la dangerosité induite par les débits et vitesses d'écoulement notamment en configuration d'ouverture des dispositifs de décharge des ouvrages hydrauliques empruntés par les pratiquants de sports de loisirs nautiques (engins nautiques non motorisés et activités de sports en eaux vives) pour le franchissement de ces ouvrages hydrauliques ;

– la nécessité de prendre des mesures proportionnées pour une période limitée destinées à assurer la sécurité des pratiquants de sport de loisirs nautiques, jusqu'à ce que les conditions d'écoulement des eaux sur la rivière Risle compris entre Rugles et Pont-Audemer redeviennent normales ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés et la pratique des sports d'eaux vives sont temporairement interdites sur le cours de la rivière Risle dans le département de l'Eure depuis l'entrée de ce cours d'eau dans le département sur le territoire de la commune Rugles jusqu'à la confluence avec la Seine sur le territoire de la commune de Pont-Audemer ;

ARTICLE 2 : DÉLAI DE VALIDITÉ

Cette interdiction est valable dès la signature du présent arrêté et jusqu'à ce que le régime des eaux de la rivière Risle défini à l'article 1er du présent arrêté redevienne normal et compatible avec la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés.

Cette condition de retour à la normale sera remplie dès que la rivière sera retournée dans un état ne nécessitant plus de vigilance particulière par le service de prévision des crues de Normandie.

Cette situation sera consultable sur le site vigicrues : www.vigicrues.gouv.fr

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Eure dan un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes concernées qui en assureront l'affichage en mairie pendant toute la durée de validité.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le directeur de cabinet de la préfecture l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évreux, le 14 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET